

La propriété dans la doctrine sociale de l'Eglise

Lorsque le thème de la propriété a été proposé pour ces journées toulousaines, j'ai immédiatement pensé au colloque qui eut lieu ici même en 1989 : « Propriété et Révolution » organisé par notre collègue Geneviève Koubi¹, auquel plusieurs d'entre nous participèrent. Dans le cadre des nombreux colloques qui eurent lieu au moment du bicentenaire de la Révolution française, historiens, juristes, économistes se penchaient sur un thème qui n'apparaissait qu'en « filigrane ou même était négligé » au profit de la triade « liberté, égalité, fraternité » qui se taillait la part du lion², alors même que les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 proclament la propriété « droit inviolable et sacré » et « droit naturel et imprescriptible de l'homme ». Le droit de propriété est traditionnellement pensé comme *plena in re potestas*, le droit le plus complet que l'on peut exercer sur un objet³. Autour de cette conception qui est celle du droit romain et traverse le code civil dans les relations entre l'individu, la société civile et les pouvoirs publics, bien des variations sont possibles et il est heureux que notre colloque reprenne ce sujet inépuisable.

La pensée de l'Eglise catholique a, elle aussi, beaucoup évolué au fil des siècles. Christian Bruschi a évoqué hier la doctrine de Salvien de Marseille (+451) qui prône le renoncement *in extremis* et se déclare contre l'héritage. La *Règle de Saint-Benoît* évoque la nécessité de « retrancher jusqu'à la racine le vice de la propriété⁴ ». Les *Actes des apôtres* évoquent, à propos de la communauté chrétienne de Jérusalem, au début du christianisme, une mise en commun des biens : « nul ne considérait comme sa propriété l'un quelconque de ses biens ; au contraire, ils mettaient tout en commun⁵ ». Cette présentation idéale propose aux chrétiens un modèle de dépossession et de partage dont ils auraient toujours à s'inspirer⁶. Les religieux font le vœu de pauvreté et les ordres mendiants mettent en œuvre une pauvreté radicale. Les querelles médiévales ont été vives entre défenseurs et adversaires de la propriété privée. Comme pour beaucoup d'autres questions, le débat sur la propriété privée a été ouvert très tôt au sein de l'Eglise catholique qui a développé une pensée sociale et le débat n'a jamais cessé.

A l'époque contemporaine, la notion même de doctrine sociale de l'Eglise a été contestée par certains théologiens qui lui préfèrent la notion d'enseignement social de l'Eglise. Ils considèrent, en effet, que l'Eglise n'a pas à donner un modèle, une vision idéologique et abstraite d'une vérité universelle, une norme

¹ *Propriété et Révolution*, Textes réunis par G. KOUBI, Actes du Colloque de Toulouse, 12-14 octobre 1989, CNRS, Sciences sociales, Centre Régional de Publication de Toulouse, Editions du CNRS, Service des publications de Toulouse I, 1990.

² G. KOUBI, *Ibidem*, présentation, p. 7.

³ C'est ce que rappelle le *Dictionnaire de droit canonique*, R. NAZ (Dir.), 1965, Tome 7, Col. 364-367, reprenant la définition des *Institutes* de Justinien.

⁴ *Règle de Saint-Benoît*, chapitre XXIII.

⁵ *Actes*, 4, 32-35 et 2, 44-45.

⁶ P. DEBERGE, *L'argent dans la Bible, Ni riche, ni pauvre*, Nouvelle cité, 1999, p. 122.

intangibles. Elle doit, par contre, inciter les fidèles à rechercher des solutions en conscience, en puisant dans les principes généraux découlant des Évangiles ainsi que d'une étude et d'une analyse objective des situations concrètes auxquelles ils sont confrontés.

La réflexion de l'Église en matière de propriété⁷ s'insère donc dans un cadre beaucoup plus général qui est celui des enseignements de l'Église en matière de doctrine sociale dont on rappellera d'abord les sources contemporaines (I) et les principes, avant d'essayer d'en cerner les contours essentiels (II).

I-Sources contemporaines et principes de la doctrine sociale de l'Église :

Présente dès les origines de l'Église comme le montrent les *Actes des apôtres*, la doctrine sociale de l'Église a donné lieu, à toutes les époques, à de nouveaux développements, à de nouvelles actualisations. À l'époque contemporaine, on a assisté à une réactivation de cette doctrine en relation avec l'essor de la société industrielle au XIX^e siècle et l'émergence corrélative de nouvelles doctrines économiques et politiques. Il faut donc se tourner vers les sources avant d'en évoquer les principes généraux.

La liste des encycliques portant sur la doctrine sociale de l'Église est longue et doit être complétée par les documents conciliaires qui la concernent, notamment la Constitution « *Gaudium et Spes* » du concile œcuménique Vatican II⁸.

Il faut évoquer, d'abord, la célèbre encyclique *Rerum novarum* (15 mai 1891) par laquelle le pape Léon XIII a donné une nouvelle impulsion à la doctrine sociale de l'Église catholique et a promu le catholicisme social. Publiée à la fin du XIX^e siècle dans un contexte d'affrontement entre le libéralisme et le marxisme, l'encyclique du « pape des ouvriers »⁹ voulait prendre ses distances non seulement à l'égard du libéralisme dominant et du marxisme matérialiste mais aussi à l'égard de deux tendances qui existaient à son époque (et existent toujours) au sein de l'Église catholique : l'une orientée uniquement vers le Salut et se désintéressant des questions sociales et l'autre, antagoniste, ne s'intéressant qu'aux questions sociales au prix d'un abandon des questions spirituelles. Entre les deux, c'est une voie moyenne qui est recherchée : celle de l'impératif de l'évangélisation du monde. Après y avoir dénoncé en termes vigoureux la misère et les injustices qui touchaient à cette époque la classe ouvrière, Léon XIII rejette la doctrine marxiste qui prône la lutte des classes et l'abolition de la propriété privée des biens de production et appelle de ses vœux une collaboration entre

⁷ On peut se reporter utilement à la *Nouvelle Encyclopédie catholique Théo*, Paris, Droguet et Ardant / Fayard, 189, pp. 851.

⁸ Concile œcuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, n° 63-72, chapitre 3 consacré à la vie économique et sociale avec une section qui porte sur le développement économique et une autre sur les principes directeurs de l'ensemble de la vie économique et sociale. Cf *Vatican II, Les seize documents conciliaires*, Montréal et Paris, Fides, Collection la pensée chrétienne, 1967, pp. 239-249.

⁹ Y.M. HILAIRE (Dir.), *Histoire de la papauté*, Paris, Tallandier, 2003, p. 425.

l'Eglise et l'Etat. L'Eglise doit militer pour la réconciliation des classes, l'usage chrétien des richesses, la propriété privée étant à « usage commun », l'amour fraternel et son action doctrinale et caritative. L'Etat a pour rôle de promouvoir le bien commun en favorisant la prospérité générale, en protégeant les travailleurs, en leur assurant l'accès à la propriété, un juste salaire, des secours et rapprochant les classes par les corporations.

Cette encyclique, qui, en son temps, produisit un véritable « choc¹⁰ » a donné lieu à de riches compléments de la part des papes qui se sont succédé jusqu'à nos jours. Durant cette période, on a assisté à un élargissement progressif de la doctrine sociale de l'Eglise catholique, à la fois dans son contenu mais aussi quant à ses destinataires car l'Eglise a voulu s'adresser non plus seulement aux fidèles catholiques mais aussi à tous les hommes de bonne volonté. Si les grands principes ont été maintenus, de nombreuses inflexions et ajustements ont été opérés, pour tenir compte des grandes évolutions de la vie économique et sociale contemporaine. Une « science sociale catholique »¹¹ s'est développée comme en témoignent les travaux des Semaines sociales, association fondée en 1904, qui ont été consacrés, ces dernières années à la mondialisation, aux phénomènes migratoires et aux questions environnementales. Parmi ces compléments, il faut citer l'encyclique *Quadragesimo anno* publiée par le pape Pie XI, le 15 mai 1931 à l'occasion des quarante ans de *Rerum novarum*, Il y a ensuite l'encyclique *Mater et Magistra* du pape Jean XXIII (1961), la lettre apostolique *Octogesima adveniens*¹² du pape Paul VI (1971), l'encyclique *Laborem Exercens* (1981), les encycliques *Sollicitudo rei socialis* (1987) et *Centesimus annus* (1991) publiée par le pape Jean-Paul II, à l'occasion du centenaire de *Rerum Novarum*. Enfin, on peut renvoyer à *Caritas in veritate* (2009) du pape Benoît XVI et à *Laudato si* du pape François (2015) « sur la sauvegarde de la maison commune ». En 2005, a été publié un *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise*¹³ qui récapitule en 330 pages les principaux aspects d'une doctrine sociale élaborée au fil des siècles et revisitée à l'époque contemporaine¹⁴. Après une introduction centrée sur un humanisme intégral et solidaire, l'ouvrage est divisé en trois parties. La première partie comprend quatre chapitres : le dessein d'amour de

¹⁰ *Ibidem*, p. 425.

¹¹ Pie XI, *Encycl. Quadragesimo anno*, n° 535.

¹² Paul VI, *Lettre au cardinal Roy* (1905-1985), archevêque de Québec, 1971.

¹³ Conseil pontifical Justice et paix, *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise*, Avant-propos de Mgr Jean-Charles DESCUBES, Paris, Bayard, Cerf, Fleurus-Mame, 2005, 2^e édition, 2010, 530 p. Pour une approche succincte de la question, on peut consulter : Christian PIAN, *La pensée sociale de l'Eglise racontée à ceux qui n'en savent rien*, Editions de l'Atelier, 2014, Marc FEIX, Christian PIAN, *La pensée sociale de l'Eglise racontée à ceux qui n'en savent rien*, *Revue des sciences religieuses*, 88/1, 2014, p. 134-135.

¹⁴ Nous nous permettons de renvoyer également à notre communication : « L'épiscopat français et la question sociale aux XIX^e et XX^e siècles », in *Face à une économie « sans foi ni loi »*, *Les religions et le droit*, Colloque de Montauban, sous la direction de Christine MENGES-LE-PAPE, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, Publications du Centre universitaire de Tarn-et-Garonne, pp. 381-399.

Dieu pour l'humanité (chapitre premier), mission de l'Eglise et doctrine sociale (deuxième chapitre), la personne humaine et ses droits (troisième chapitre), les principes de la doctrine sociale de l'Eglise (quatrième chapitre). La deuxième partie du *Compendium* comporte sept chapitres : la famille, cellule vitale de la société (cinquième chapitre), le travail humain (sixième chapitre), la vie économique (septième chapitre), la communauté politique (huitième chapitre), la communauté internationale (neuvième chapitre), sauvegarder l'environnement (dixième chapitre), la promotion de la paix (onzième chapitre). Enfin une troisième partie se présente en un chapitre unique intitulé : doctrine sociale et action ecclésiale : action pastorale dans le domaine social et engagement des fidèles laïcs alors que la conclusion prône l'avènement d'une « civilisation de l'amour », formulation chère au pape Jean-Paul II. Les sources sont donc nombreuses, avec un aspect répétitif qui marque la continuité de la pensée de l'Eglise sur ces questions et aussi un certain nombre d'évolutions qui témoignent de la volonté de l'Eglise, non pas d'intervenir d'une manière théorique mais, au contraire, de s'adapter aux évolutions économiques, politiques et sociales contemporaines, aux choses nouvelles, dans le droit fil de la pensée de Léon XIII.

Ce rapide panorama des sources contemporaines nous montre la construction historique et l'étendue actuelle de la pensée sociale de l'Eglise qui, à partir de principes traditionnellement établis : la dignité de la personne humaine, le respect des plus faibles, l'importance de la famille, a intégré des aspects nouveaux liés aux exigences sociales : les droits de l'Homme que l'on n'oppose plus aux droits de Dieu, la recherche de la paix et de la justice sociale, le respect du travail humain, les questions environnementales. Elles sont au cœur de la récente encyclique du pape François intitulée « *Laudato si* ¹⁵ » qui porte sur les questions environnementales et sociales, en relation avec la sauvegarde de la Création et prône une « écologie intégrale ». A l'heure actuelle, l'enseignement social de l'Eglise met un double accent sur l'option préférentielle pour les pauvres et les questions environnementales devenues aujourd'hui essentielles et qui appellent un dialogue entre religions et sciences, politique et économie, secteur public et entreprises¹⁶. Dans l'encyclique *Laudato si*, le pape François développe le concept d'écologie intégrale et insiste sur le lien inséparable qui existe entre les questions environnementales et les questions sociales et humaines. Il n'y a pas deux crises séparées, l'une environnementales et l'autre sociale mais une seule et complexe crise socio-environnementale ».

Si on voulait récapituler les principes fondamentaux mis en avant par l'Eglise, on pourrait citer :

La dignité absolue de la personne humaine.

Le respect de l'identité des personnes, la nécessité du développement personnel dans le respect de la culture et de l'ouverture aux autres cultures.

¹⁵ François, *Encyclique Laudato si* (Loué sois-tu) datée du 24 mai 2015 et publiée le 18 juin 2015.

¹⁶ *Ibidem*, chapitre V.

La primauté de la famille pour favoriser le développement humain.

Le capital et le travail étant les co-auteurs de la production, le résultat de celle-ci doit profiter aux deux. Il en résulte que, selon l'enseignement social de l'Eglise, le juste salaire doit couvrir les besoins de l'ouvrier et de sa famille. Il en résulte également la participation aux bénéfices de l'entreprise et la participation de tous à la gestion de l'entreprise.

Le droit et le devoir au travail digne.

La participation de chacun aux décisions qui le concernent dans le domaine politique, économique et social.

Le droit de chacun à l'information.

L'acceptation de l'autorité dans la société dans la mesure où elle respecte le bien commun et n'outrepasse pas ses droits.

La relativité de l'économique et du politique devant les autres dimensions de l'homme.

L'éminente dignité des pauvres et des marginaux ainsi que des étrangers, question qui revêt aujourd'hui une importance considérable en raison des mouvements migratoires auxquels nous assistons en Europe même.

La lutte contre les inégalités et le développement des peuples comme moyen de garantir la paix.

On voit donc qu'au cœur des enseignements de l'Eglise en matière sociale, se trouve le respect de la dignité de l'Homme à travers les divers prismes de la famille, du travail et de la vie sociale, de manière plus générale. C'est dans ce contexte général que se situe la réflexion de l'Eglise catholique sur la propriété.

II-La propriété selon l'Eglise catholique :

Selon l'enseignement social de l'Eglise, la propriété n'est ni bonne, ni mauvaise, en elle-même. La conception de la propriété est organisée autour de trois grands principes : origine divine, destination universelle des biens, fonction sociale des diverses formes de propriété.

Le premier principe est celui de l'origine divine de la Création. Dieu est l'auteur, le Créateur de toute chose : la Terre, les biens terrestres, les fruits de la Terre, toutes les réalités terrestres. C'est ce que rappelle le *Credo* : « Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible...¹⁷ » Il en résulte que la Création doit être respectée, que les richesses terrestres ne doivent pas être gaspillées. Ainsi, par exemple l'eau potable dont sont privés encore actuellement un grand nombre d'êtres humains. Ayant fait l'homme à son image, Dieu lui a conféré comme une participation à ses propres pouvoirs et à sa souveraineté sur les biens de la Terre. Cela implique que l'homme n'a pas un droit absolu sur les biens que Dieu lui a remis, mais plutôt un droit

¹⁷ *Credo de Nicée (325) – Constantinople 381*). Le *Symbole des Apôtres* consacre une version légèrement différente : « Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ».

relatif. Il exerce une sorte de gestion sur ces biens, à charge de les transmettre aux générations futures. Il doit les partager, respecter leur usage social, ne pas les dilapider, « respecter les lois de la nature »¹⁸. L'Homme fait partie de la Création. Il en est intimement solidaire. La Terre est pour lui comme une sœur ou une mère, comme l'exprime le *Cantique des Créatures* attribué à Saint François d'Assise.

Le deuxième principe affirme la destination universelle des biens. Les richesses de la nature sont destinées à la communauté humaine, tout entière. Il en résulte que tous les hommes doivent avoir accès à ces biens car ils en ont un besoin vital. Ils ont donc un droit fondamental à en user et à les transformer par leur travail, « Ce droit n'est pas un droit de propriété mais un droit d'usage. C'est à un autre droit, un droit second, de régler le mode le plus approprié à la gestion de ces biens et à la création de richesses économiques ¹⁹».

Lié aux deux précédents, le troisième principe insiste sur la fonction sociale de la propriété, car, pour l'Eglise, la propriété doit être mise au service de tous. Loin de justifier une sorte d'accaparement, elle engendre pour le propriétaire des devoirs, une responsabilité vis-à-vis de la communauté humaine. Cela est vrai quelle que soit la forme de la propriété : communautaire, privée ou publique.

Les premières communautés chrétiennes ont, semble-t-il, pratiqué un véritable renoncement à l'appropriation privée et adopté des formes de propriété communautaire. Cette ancienne forme de propriété communautaire revêt encore aujourd'hui une importance particulière dans les pays économiquement peu développés où elle continue à caractériser les structures sociales traditionnelles. Elle constitue un trait original de nombreux pays pour lesquels elle constitue un élément fondamental d'identité et de survie provenant « des coutumes et des traditions communautaires »²⁰.

L'Eglise reconnaît la propriété privée en tant que droit naturel. Cette appropriation privée constitue une sorte de prolongement de la liberté humaine. Elle met en jeu l'initiative individuelle grâce aux efforts et au travail de l'homme. Cela est manifesté par l'expression utilisée lors de la présentation des dons à la Messe : « Tu es béni, Dieu de l'Univers, Toi qui nous donnes ce pain, fruit de la Terre et du travail des hommes. » Cette appropriation privée est un gage de sécurité pour l'homme et sa famille. La propriété privée « est comme une sorte d'extériorisation, de prolongement de sa personne. Celle-ci a besoin d'une aire d'épanouissement garantissant son autonomie, sa créativité et sa possibilité de choisir ; de la sorte, la personne peut déployer sa libre initiative, construire son avenir, garantir sa sécurité » et celle de sa famille. « Ce droit de propriété privée n'est pas contradictoire avec la destination universelle et commune des biens, car ces deux droits concernent deux rapports différents de l'homme avec les biens économiques : le premier relie à la personne humaine, à sa responsabilité et à son

¹⁸ Encyclopédie Théo, *Op. cit.*, p. 851 a et b.

¹⁹ *Ibidem*, p. 851 a et b.

²⁰ Concile Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, n°69, paragraphe 2.

initiative, l'acquisition, la transformation et la gestion des biens appropriés (par un moyen légitime) ; le second relie à la communauté humaine l'usage, c'est-à-dire l'aptitude de ces biens à satisfaire les besoins humains »²¹.

Enfin, l'Eglise encourage les interventions de l'autorité publique. Cela peut se traduire par la politique sociale menée par les gouvernements²², spécialement l'amélioration de la condition ouvrière et l'essor de la législation du travail. L'Eglise considère également comme légitime l'intervention de l'autorité publique pour « déterminer l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens ²³ ». Si l'Etat « n'a pas le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts »²⁴, ni abolir la propriété privée²⁵, ce qui condamne le collectivisme, il peut « en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun ». L'Eglise légitime la propriété publique lorsque le bien commun l'exige et que le principe de subsidiarité est respecté. Cette solution ne peut se justifier que dans la mesure où les individus et les corps intermédiaires ne sont pas en mesure de mener à bien les fonctions sociales de la propriété ²⁶. « Certaines catégories de biens, ...doivent être réservés à la collectivité lorsqu'ils en viennent à conférer une puissance économique telle qu'elle ne peut, sans danger pour le bien public être laissée entre les mains de personnes privées²⁷ ». Les nationalisations sont possibles à certaines conditions : accaparement des richesses par quelques-uns au détriment du plus grand nombre, non exploitation sociale de la propriété, inefficacité de la gestion privée. D'où le caractère légitime de l'expropriation de grands domaines ruraux insuffisamment exploités²⁸ ou mis en réserve à des fins de spéculation alors que la majorité de la population est dépourvue de terres ²⁹», pour les redistribuer aux paysans ou encore des réquisitions par la puissance publique de logements inhabités en faveur de familles démunies, le tout sous réserve d'une juste indemnisation des propriétaires³⁰.

Reprenant d'une manière synthétique ces questions, le *Compendium* de la doctrine sociale de l'Eglise accorde une grande place, en l'actualisant, à la question de la destination universelle des biens. Elle est exposée dans la première partie au chapitre quatrième consacré aux principes³¹.

²¹ *Encyclopédie Théo, Op. cit.*, p. 851 b.

²² Pie XI, *Encycl. Quadragesimo anno*, n° 537-538.

²³ *Ibidem*, n°533.

²⁴ *Ibidem*, n° 554.

²⁵ *Ibidem*, n°549.

²⁶ *Encyclopédie Théo, Op.cit.*, p. 851 b et c.

²⁷ Pie XI, *Encycl. Quadragesimo anno*, n°594.

²⁸ Ce qui fait penser aux latifundia.

²⁹ Concile œcuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, n°71, paragraphe 6.

³⁰ Solution qui fait penser à l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* de 1789.

³¹ Ce chapitre traite des principes de la doctrine sociale de l'Eglise : signification et unité, le principe du bien commun, la destination universelle des biens, le principe de subsidiarité, la participation, le principe de solidarité, les valeurs fondamentales de la vie sociale, la voie de la charité. Nous reprenons ici, en les résumant, les développements du *Compendium* consacrés à la destination universelle des biens,

La destination universelle des biens y est présentée comme l'une des multiples implications du bien commun. Aux termes mêmes de la Constitution *Gaudium et spes* : « Dieu a destiné la terre et tout ce qu'elle contient à l'usage de tous les hommes et de tous les peuples, en sorte que les biens de la création doivent équitablement affluer entre les mains de tous, selon la règle de la justice, inséparable de la charité. ³²» Telle est l'origine de la destination universelle des biens de la terre au profit de tout le genre humain.

Selon le *Compendium*, « ce principe de la destination universelle des biens de la terre est à la base du droit universel à l'usage des biens. Il s'agit avant tout d'un droit naturel et non pas simplement d'un droit positif. Il est originaire en ce sens qu'il est inhérent à la personne humaine et il est prioritaire par rapport à toute intervention humaine sur les biens, à tout ordre juridique, à toute méthode et tout système économiques et sociaux »³³. « Tous les autres droits, quels qu'ils soient, y compris ceux de la propriété et de libre commerce, lui sont subordonnés. Ils ne doivent donc pas entraver mais faciliter la réalisation.³⁴ »

Le *Compendium* poursuit : « Le principe de la destination universelle des biens invite à cultiver une vision de l'économie inspirée des valeurs morales qui permettent de ne jamais perdre de vue ni l'origine, ni la finalité de ces biens, de façon à réaliser un monde juste et solidaire où la formation de la richesse puisse revêtir une fonction positive... La richesse est le résultat d'un processus productif d'élaboration technique et économique des ressources disponibles, naturelles et dérivées, conduit par l'imagination, par la capacité de programmation, par le travail des hommes et des peuples, pour promouvoir leur bien-être.

La destination universelle des biens comporte un effort commun visant à obtenir pour chaque personne et pour tous les peuples les conditions nécessaires au développement intégral de sorte que tous puissent contribuer à la promotion d'un monde plus humain »³⁵. L'Eglise appelle à la construction d'un monde « où chacun puisse donner et recevoir, et où le progrès des uns ne sera pas un obstacle au développement des autres, ni un prétexte à leur asservissement ».³⁶

Toujours selon le *Compendium* : « Par son travail, l'homme, utilisant son intelligence, s'approprie la terre. C'est l'origine de la propriété individuelle ».³⁷ La propriété privée et les autres formes de possession privée des biens « assurent à chacun une zone indispensable d'autonomie personnelle et familiale ; elles sont un prolongement de la liberté humaine et constituent l'une des conditions des

avec les renvois en notes aux enseignements pontificaux ou aux documents conciliaires qui figurent également au *Compendium*, *Op. cit.*, p.95-103, n°171-184.

³² Concile œcuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, n° 69 paragraphe 1.

³³ *Compendium*, *Op. cit.*, n° 172, p. 96.

³⁴ Paul VI, *Encycl. Populorum progressio*, 22, AAS 59 (1967) 268, cité par le *Compendium*, n°172, p. 96.

³⁵ *Compendium*, *Op. cit.*, n°174 et 175, p. 97.

³⁶ Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Instr. Libertatis conscientia*, 90 ; AAS 79 (1987) 594. Cité par le *Compendium*, n° 175, p. 97.

³⁷ Jean-Paul II, *Encycl. Centesimus annus*, 31 : AAS 83 (1991) 832. Cité par le *Compendium*, n° 176, p. 97.

libertés civiles³⁸». La propriété privée est un élément essentiel d'une politique économique authentiquement sociale et démocratique et la garantie d'un ordre social juste. La propriété des biens doit être équitablement accessible à tous, de sorte que tous en deviennent, au moins dans une certaine mesure, propriétaires, sans pour autant qu'ils puissent les « posséder confusément ».³⁹

« La tradition chrétienne n'a jamais reconnu le droit à la propriété privée comme absolu ni intouchable. « Elle l'a toujours entendu dans le contexte plus vaste du droit commun de tous à utiliser les biens de la création entière. Le droit à la propriété privée est subordonné à celui de l'usage commun, à la destination universelle des biens ».⁴⁰ Ce principe ne s'oppose pas au droit de propriété mais indique la nécessité de le réglementer. En effet, la propriété privée ...n'est par essence, qu'un instrument pour le respect du principe de la destination universelle des biens et, par conséquent, en dernier ressort, non pas une fin mais un moyen.⁴¹ L'enseignement social de l'Eglise recommande de reconnaître la fonction sociale de toute forme de possession privée⁴², avec une référence claire aux exigences incontournables du bien commun.⁴³ L'homme « ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui, mais aussi aux autres ». ⁴⁴ La destination universelle des biens comporte, pour leur usage, des obligations de la part de leurs propriétaires légitimes. L'individu ne peut pas agir sans tenir compte des effets de l'usage de ses ressources, mais il doit agir de façon à poursuivre aussi, au-delà de son avantage personnel et familial, le bien commun. Il s'ensuit un devoir de la part des propriétaires de ne pas laisser improductifs les biens possédés, mais de les destiner à l'activité productive, notamment en les confiant à ceux qui ont le désir et les capacités de les faire fructifier.

Cette conception classique est étendue à l'époque contemporaine aux biens nouveaux, « fruits du progrès économique et technologique »⁴⁵ et à « la distribution équitable de la terre dans les pays en voie de développement ou qui sont sortis des systèmes collectivistes ou de colonisation »⁴⁶. Sont concernés « les biens matériels mais aussi les biens immatériels, comme les capacités professionnelles »⁴⁷.

³⁸ Concile Œcuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, 71, paragraphe 1.

³⁹ Léon XIII, *Encycl. Rerum novarum*, : Acta Leonis XIII, 11, (1892) 102. Cité par le *Compendium*, n° 176, p. 98.

⁴⁰ Jean-Paul II, *Encycl. Laborem exercens*, 14 : AAS 73 (1981) 613. Cité par le *Compendium*, n° 177, p. 98.

⁴¹ Paul VI, *Encycl. Populorum progressio*, 22-23 : AAS 59 (1967) 268-269. Cité par le *Compendium*, n° 177, p. 98.

⁴² Jean XXIII, *Encycl. Mater et magistra* : AAS 53 (1961) 430-431. Cité par le *Compendium*, n° 178, p. 99.

⁴³ Pie XI, *Encycl. Quadragesimo anno* : AAS23 (1931) 191-192, 193-194, 196-197. Cité par le *Compendium*, n°178, p. 99.

⁴⁴ Concile Vatican II, *Const. Past. Gaudium et spes*, 69 : AAS 58 (1966) 1090. Cité par le *Compendium*, n° 178, p. 99.

⁴⁵ *Compendium*, *Op. cit.*, n° 179, p. 99.

⁴⁶ *Ibidem*, n° 180, p. 100.

⁴⁷ Concile œcuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, n°71, paragraphe 3.

Si des avantages objectifs dérivent de la propriété, l'Eglise met en garde contre la tentation qui conduit l'homme à l'accumulation égoïste des richesses et de la propriété, ce qui le détourne de Dieu et de ses frères, notamment les plus pauvres. Les Evangiles traitent souvent de l'aveuglement que cause la richesse⁴⁸ ou de l'extrême difficulté pour les riches d'accéder au royaume de Dieu. Ainsi la Parabole du jeune homme riche, trop attaché à ses biens matériels pour mériter « la vie éternelle »⁴⁹. Le partage des richesses, le partage, non seulement du superflu mais aussi du nécessaire reste un idéal évangélique alors que, dans la doctrine canonique qui reprend la conception antique et la loi judaïque, le principe est posé d'une prohibition du prêt à intérêt⁵⁰. De même que « l'homme ne peut servir deux maîtres : Dieu et l'argent »⁵¹, l'homme ou la société qui arrivent au point de lui attribuer un rôle absolu finissent par faire l'expérience de l'esclavage le plus radical. Aucune possession, en effet, ne peut être considérée comme indifférente à cause de l'influence qu'elle a aussi bien sur les individus que sur les institutions. Le propriétaire imprudent idolâtre ses biens, comme le mettent en garde les Evangiles.⁵² « Il est plus facile à un chameau de passer par un trou d'aiguille qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux⁵³ » .

Le principe de la destination universelle des biens requiert d'accorder une sollicitude particulière aux pauvres, à ceux qui se trouvent dans des situations de marginalité et, en tout cas, aux personnes dont les conditions de vie entravent une croissance appropriée. L'Eglise affirme haut et fort l'option préférentielle pour les pauvres⁵⁴, parce que le pauvre est l'image même de Dieu. Le Christ est, par excellence « le Pauvre et le Juste »⁵⁵. Concrètement il se manifeste dans la personne de l'enfant comme du malade, de la personne âgée ou handicapée et aussi sous les traits de l'étranger ou du migrant. Ce qui actualise la parole de Dieu lorsque le Christ déclare à ses disciples qu'il s'en va pour rejoindre le Père mais que les pauvres ne manqueront jamais. « Les pauvres, en effet, vous les aurez toujours avec vous, mais moi, vous ne m'aurez pas toujours ».⁵⁶ Cette priorité est un impératif catégorique, conforme à la Tradition de l'Eglise qui se manifeste à travers la multiplicité des œuvres caritatives et de bienfaisance de l'Eglise⁵⁷ qui non seulement sont utiles à toutes les formes de pauvreté mais permettent également aux chrétiens de se conformer concrètement aux exigences évangéliques et de rencontrer sur cette route de l'Homme bien des hommes et des femmes de bonne volonté dont l'action et l'engagement dans la solidarité relèvent

⁴⁸ Lc, 12, 16-21 et 16, 19-31.

⁴⁹ Lc, 18, 18-23.

⁵⁰ Lc, 6,35.

⁵¹ Mt, 6, 24.

⁵² Cf Mt 6, 24 ; Lc 16, 13.

⁵³ Mt, 19, 24.

⁵⁴ Jean-Paul II, *Discours à la Troisième Conférence Générale de l'Episcopat latino-américain*, Puebla (28 janvier 1979), I/8 : AAS 71 (1979), 194-195. Cité par le *Compendium*, n° 182, p. 101.

⁵⁵ J.L. GOGLIN, *Les misérables dans l'Occident médiéval*, Paris, Editions du Seuil, 1976, pp. 27-29.

⁵⁶ Mt 26, 11 ; Mc 14, 7 ; Jn 12, 8.

⁵⁷ *Catéchisme de l'Eglise catholique*, 2448. Cité par le *Compendium*, n° 184, p. 102.

d'un humanisme qui n'a pas forcément sa source dans une conception religieuse. Cette exigence s'impose à tout chrétien et tout particulièrement à ceux qui exercent des responsabilités dans la vie sociale. A côté de la foule des inconnus, les grandes figures de la Charité ne manquent pas dans l'Histoire : Saint Vincent de Paul, Frédéric Ozanam, plus proches de nous : l'abbé Pierre, sœur Emmanuelle, Mère Térésa, le Père Joseph Wresinski (1917-1988), fondateur d'ATD quart-Monde. : « Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'Homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »⁵⁸C'est à ce qu'ils auront fait pour les pauvres, les affamés, les assoiffés et les étrangers, que Jésus-Christ reconnaîtra ses élus, au jour du jugement dernier.⁵⁹

La préoccupation de l'Eglise pour les pauvres s'inspire de l'Evangile des béatitudes⁶⁰ qui, de manière paradoxale à vue humaine, proclame heureux : « les pauvres en esprit et les persécutés pour la justice qui auront le royaume de Dieu, les doux qui recevront la terre en héritage, les affligés qui seront consolés, les affamés et assoiffés de justice qui seront rassasiés, les miséricordieux qui obtiendront miséricorde, les cœurs purs qui verront Dieu, les artisans de paix qui seront appelés fils de Dieu ». Elle vise aussi bien la pauvreté dans l'ordre matériel que dans l'ordre spirituel, culturel et psychologique. Lutte contre toutes les formes de pauvreté, charité et justice sont intimement liées. Selon la formule du pape Saint Grégoire le grand (c. 540-604) « Quand nous donnons aux pauvres les choses indispensables, nous ne faisons pas pour eux des dons personnels mais nous leur rendons ce qui est à eux. Plus qu'accomplir un acte de charité, nous accomplissons un devoir de justice ».⁶¹ En pratiquant l'aumône à l'égard d'un pauvre, c'est au Christ lui-même qu'elle est faite⁶²(ou refusée). A contrario, le sort des riches n'est pas enviable. Ayant reçu leur consolation ici-bas et ayant souvent été éloignés des exigences évangéliques, il est à craindre pour eux qu'ils ne puissent accéder au royaume de Dieu⁶³. C'est la raison pour laquelle le pape Léon XIII considère que « les richesses ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle⁶⁴ ». Le chrétien est donc appelé à inscrire « sa vie dans l'esprit des Béatitudes et particulièrement l'esprit de pauvreté »⁶⁵.

Cet enseignement social de l'Eglise a donné naissance à un certain nombre de doctrines, notamment au Royaume-Uni avec le « distributisme », mouvement

⁵⁸ Texte gravé sur la dalle du Trocadéro à Paris lors de l'inauguration du parvis des droits de l'Homme (17 octobre 1987).

⁵⁹ Mt, 25, 31-46.

⁶⁰ Mt, 5, 3-11 ; Lc, 6, 20-23.

⁶¹ Saint Grégoire Le Grand, *Regula pastoralis*, 3, 21 : PL 77, 87. Cité par le *Compendium*, n° 184, p. 103.

⁶² Léon XIII, *Encycl. Rerum novarum*, n° 453 qui renvoie à Mt, 25, 40.

⁶³ Lc, 6, 24-26.

⁶⁴ Léon XIII, *Encycl. Rerum novarum*, n° 451 qui renvoie à Mt, 19, 23-24.

⁶⁵ Concile œcuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et spes*, n°72, paragraphe 1.

doctrinal développé autour de plusieurs penseurs, tels que Gilbert Chesterton (1874-1936), Hilaire Belloc (1870-1953) et Arthur Penty (1875-1937) qui envisagent une refonte globale de la société pour permettre à la population de recouvrer les conditions d'une véritable liberté par l'accès à la propriété et notamment à la « propriété productive⁶⁶ ». Ce mouvement étudié par l'un des doctorants de notre centre de recherches, M. Jayson Martens⁶⁷ s'inscrit donc dans cette troisième voie prônée par l'Eglise catholique, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle entre un socialisme étatique où l'Etat confisque les moyens de production et le capitalisme monopolistique où quelques-uns confisquent à leur profit exclusif la propriété et les bénéfices qu'elle engendre.

En terminant, on doit donc souligner qu'en matière de propriété, la conception de l'Eglise ne correspond ni à la conception romaine d'un droit absolu, où « la propriété confond la chose et la maîtrise de la chose »⁶⁸, ni à la conception purement libérale qui est susceptible d'abus. Si la propriété doit, en effet, être l'occasion pour l'homme de manifester sa liberté, son esprit d'initiative, ses capacités et ses talents, il est à craindre qu'elle soit aussi une occasion de convoitise ou de recherche de l'appât du gain ou encore un moyen d'exploiter les autres. C'est la raison pour laquelle l'Eglise met en garde contre la tendance à l'individualisme et tient la propriété seulement comme un droit second, en dépendance d'un droit premier et fondamental concédant à tous les hommes l'usage des biens de la Terre⁶⁹, en vertu de « la loi de commune destination universelle des biens »⁷⁰. Comme le rappelait le Pape Pie XI dans son encyclique *Quadragesimo Anno*, la propriété a toujours pour l'Eglise un « double aspect, individuel et social⁷¹ ». On voit donc que, si « le régime de la propriété n'est pas immuable »⁷² et a beaucoup évolué à travers les siècles, la conception chrétienne de la propriété s'insère toujours dans une vision plus globale qui est une approche humaniste de l'économie qui doit être fondamentalement « au service de l'homme et de tous les hommes⁷³.

Philippe Nélidoff

Professeur à la Faculté de droit de l'Université Toulouse 1 Capitole

EA 789

⁶⁶ H. BELLOC, *The servile State*, Londres, 1912, TN Fontis, p. 6.

⁶⁷ J. MARTENS, *La réception des théories distributistes au Royaume Uni, (1910-1953)*, sous la direction du Pr Christine Mengès-Le Pape.

⁶⁸ A.M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, Collection droit fondamental, 1989, p. 17.

⁶⁹ Concile Œcuménique Vatican II, *Const. Past. Gaudium et spes*, n°69.

⁷⁰ *Constitution Gaudium et spes*, n° 71, paragraphe 5.

⁷¹ Pie XI, *Encycl. Quadragesimo anno*, n° 553.

⁷² *Ibidem*, n° 554.

⁷³ Encyclopédie Théo., *Op. cit.*, p.851.

